



Charte Départementale de l'entraîneur Saison 2026-2027

ARTICLE 1 – OBJET

La formation de la joueuse et du joueur reste un objectif prioritaire des organismes fédéraux. La Charte Départementale de l'entraîneur établit des obligations réciproques minimales pour répondre à ces objectifs de formation. Elle suppose l'adhésion de tous et l'engagement d'en respecter les obligations pour contribuer à la vocation de base de notre fédération qui est de garantir à court, moyen et long terme, des championnats de qualité à des joueuses et joueurs qui auront plaisir à participer tout en contribuant à une dynamique de formation diplômante et continue pour les entraîneurs.

ARTICLE 2 – CHAMP D'APPLICATION

La présente Charte s'applique à toutes les équipes évoluant dans un championnat de niveau départemental jeune ou senior géré par le Comité Départemental de Basket-ball de l'Isère.

Pour les championnats Seniors, la Charte s'applique sur l'ensemble de la saison et est en lien avec le niveau de championnat de la saison en cours.

Pour les championnats Jeunes de U11 à U18, en tenant compte de la formule actuelle des championnats, c'est la phase 2 (novembre-décembre) qui sert de référence pour l'application de la Charte, aussi bien pour le niveau de qualification minimale de l'entraîneur que pour les exigences de formation continue.

Une équipe engagée en phase de brassage au niveau départemental qualificatif pour le niveau régional (pré-ligue), et qui a donc l'ambition affichée de se qualifier au niveau régional, se doit d'anticiper les obligations du niveau régional en lien avec le Statut du technicien régional en cas de qualification.

ARTICLE 3 – DIPLÔME ET FORMATION CONTINUE EXIGÉS EN SENIORS

3.1 Championnat Pré-régionale masculine et féminine (PRM/PRF)

3.1.1 Diplôme requis

Il n'y a pas de diplômes requis pour entraîner en championnat Pré-régionale masculine et féminine.

3.1.2 Action de formation départementale

- Tous les entraîneurs dont l'équipe évolue en pré-régionale masculine et féminine devront participer à au moins une (1) action de formation obligatoire selon le calendrier proposé par le Comité Départemental. Elle doit obligatoirement faire l'objet d'une inscription préalable pour pouvoir être prise en compte.
- Un entraîneur inscrit sur la liste fédérale de l'équipe technique de Ligue lors de la saison précédente sera exempté d'une action de formation départementale.
- Un entraîneur ayant participé à une action de formation fédérale ou à une action de formation régionale dans le cadre du statut de l'entraîneur fédéral ou régional sera exempté de l'action de formation départementale sur présentation d'un justificatif.
- Un entraîneur inscrit en formation BPJEPS, TTBB ou DE sera exempté sur justificatif.

→ Un entraîneur PRM/PRF n'ayant pas participé à une (1) action de formation avant le 30 avril de la saison en cours verra le groupement sportif pour lequel il gère l'équipe en question s'exposer à l'application des sanctions prévues dans l'article 9.

3.2 Championnat Départementale 2 et en dessous masculins et féminins

3.2.1 Diplômes requis

Il n'y a pas de diplômes requis pour entraîner en championnat Départementale 2 et en dessous.

3.2.2 Action de formation départementale

Pas d'obligation de participer à une action de formation.

3.3 Tableau récapitulatif seniors

	Pré-régionale	Départementale 2 et en-dessous
Participation à au moins une (1) action de formation	Obligatoire, sur inscription préalable	Non obligatoire
Diplôme minimal requis	Pas de diplôme requis	Pas de diplôme requis

ARTICLE 4 – DIPLÔME ET FORMATION CONTINUE EXIGÉS EN U15 et U18

4.1 Championnats départementaux U15 et U18 féminins et masculins

4.1.1 Diplôme requis

Il n'y a pas de diplômes requis pour entraîner en championnat U15 et U18 féminins et masculins.

4.1.2 Action de formation départementale pour les entraîneurs des équipes évoluant en D1 en phase 2

- Tous les entraîneurs dont l'équipe évolue en championnat jeunes U15 et U18 féminins et masculins en division 1 en phase 2 doivent participer à au moins une action de formation obligatoire selon le calendrier proposé par le Comité Départemental. Elle doit obligatoirement faire l'objet d'une inscription préalable pour pouvoir être prise en compte.
- Un entraîneur inscrit sur la liste fédérale de l'équipe technique de Ligue lors de la saison précédente sera exempté d'une action de formation départementale.
- Un entraîneur ayant participé à une action de formation fédérale ou à une action de formation régionale dans le cadre du statut de l'entraîneur fédéral ou régional sera exempté de l'action de formation départementale sur présentation d'un justificatif.
- Un entraîneur inscrit en formation BPJEPS, TTBB ou DE sera exempté sur justificatif.

→ Un entraîneur U15/U18 dont l'équipe évolue en D1 en phase 2 et n'ayant pas participé à une action de formation avant le 30 avril de la saison en cours verra le groupement sportif pour lequel il gère l'équipe en question s'exposer à l'application des sanctions prévues dans l'article 9.

4.1.3 Action de formation départementale pour les entraîneurs des équipes évoluant en D2 et en D3 en phase 2

Pas d'obligation de participer à une action de formation.

4.2 Tableau récapitulatif U15 et U18 selon le niveau de l'équipe en phase 2

	U15/U18 masculins et féminins Division 1	U15/U18 masculins et féminins Division 2 et Division 3
Participation à au moins une (1) action de formation	Obligatoire, sur inscription préalable	Non obligatoire
Diplôme minimal requis	Pas de diplôme requis	Pas de diplôme requis

ARTICLE 5 – DIPLÔMES ET FORMATION CONTINUE EXIGÉS EN U11 et U13

5.1 Championnats départementaux jeunes U11 et U13 féminins et masculins

5.1.1 Diplôme requis

Les équipes évoluant en U11 D1 et U13 D1 (féminins et masculins) devront être encadrées par :

- Soit un entraîneur titulaire du brevet fédéral (ex-initiateur) au minimum.
- Soit un entraîneur titulaire d'une licence STAPS option entraînement.
- Soit un entraîneur qui serait en formation brevet fédéral au minimum sur la saison en cours. Cette disposition est dérogatoire et n'est valable qu'une seule saison pour l'entraîneur en question. D'autre part, l'entraîneur en formation devra suivre toutes les séquences de formation et devra se présenter à toutes les évaluations.

→ Dans le cas contraire, le groupement sportif concerné s'exposera à l'application des sanctions prévues dans l'article 9.

Il n'y a pas de diplômes requis pour entraîner en D2 et D3 dans les championnats U11 et U13 (féminins et masculins).

5.1.2 Journée annuelle de pré-saison jeunes :

- Tous les entraîneurs des équipes engagées en U11 ou U13 (toutes divisions confondues) devront participer à la demi-journée annuelle de pré-saison jeunes organisée par le Comité de l'Isère. La participation doit obligatoirement faire l'objet d'une inscription préalable pour pouvoir être prise en compte.
- En cas d'absence justifiée, un rattrapage pourra être organisé selon les disponibilités des intervenants du Comité de l'Isère. L'entraîneur devra se rendre disponible sur la ou l'une des dates de rattrapage proposées par le Comité pour être en règle avec la Charte.

→ Un entraîneur U11/U13 n'ayant participé ni à la demi-journée de pré-saison, ni à l'éventuel rattrapage organisé, verra le groupement sportif pour lequel il gère l'équipe en question s'exposer à l'application des sanctions prévues dans l'article 9.

5.2 Tableau récapitulatif U11 et U13

	U11/U13 masculins et féminins Division 1	U11/U13 masculins et féminins Division 2 et Division 3
Participation à la demi-journée de pré-saison	Obligatoire, sur inscription préalable	Obligatoire, sur inscription préalable
Diplôme minimal requis	- Brevet Fédéral ou en cours de formation Brevet Fédéral - Initiateur - Titulaire d'une licence STAPS option Entraînement	Pas de diplôme requis

ARTICLE 6 – CUMUL DE FONCTIONS

Un entraîneur manageant une équipe évoluant en championnat départemental seniors pré-régionale, mais également une équipe en championnat départemental U15 D1 ou U18 D1 ne peut participer qu'à une seule action de formation seniors ou U15/U18 pour être validé au titre de la Charte départementale.

Un entraîneur manageant une équipe évoluant en championnat départemental U11 mais également une équipe en championnat départemental U13, ne doit participer qu'à une seule demi-journée de pré-saison.

Un entraîneur manageant une équipe évoluant en championnat départemental U11 ou U13 mais également une équipe en championnat départemental U15 D1 ou U18 D1 doit participer à la demi-journée de pré-saison U11 ou U13 mais également à l'action de formation obligatoire U15/U18.

Un entraîneur manageant une équipe évoluant en championnat départemental U11 ou U13 mais également une équipe en championnat départemental seniors pré-régionale doit participer à la demi-journée de pré-saison U11 ou U13 mais également à l'action de formation obligatoire seniors pré-régionale.

ARTICLE 7 – PARTICIPATION DE L'ENTRAÎNEUR

7.1 Entraîneur déclaré et participation effective

L'entraîneur déclaré auprès du comité départemental comme étant en charge d'une équipe engagée en championnat départemental soumise au statut de l'entraîneur doit figurer sur la feuille de marque.

Une vigilance particulière est demandée aux officiels afin de vérifier avant le début du match la présence effective sur le banc du licencié inscrit comme entraîneur sur la feuille de marque, et ceci pour toute la durée de la rencontre. En cas d'absence, d'arrivée tardive ou de départ prématuré de ce dernier,

le fait doit être consigné par les officiels en réserve sur la feuille de marque. La Commission des Compétitions 5x5 peut se saisir et ouvrir un dossier. Dans ce cas, et lors du contrôle de la Charte, l'entraîneur sera considéré comme absent.

7.2 Cas de l'entraîneur-joueur

En seniors, la qualité d'entraîneur / joueur est autorisée.

En U18, la qualité d'entraîneur / joueur est autorisée. Dans ce cas, l'entraîneur doit obligatoirement être majeur.

En U15 et en-dessous, la qualité d'entraîneur / joueur est interdite.

7.3 Tolérances

L'entraîneur en charge d'une équipe soumise à la charte départementale de l'entraîneur doit participer en tant qu'entraîneur à tous les matchs de l'équipe qu'il gère. Néanmoins, quatre (4) tolérances maximum seront permises au cours de la saison par équipe couverte par l'entraîneur en question. Si l'entraîneur déclaré est remplacé par un autre possédant la qualification minimale requise pour la catégorie et le niveau concernés, alors la situation est considérée comme conforme et n'entame pas le droit aux quatre (4) « tolérances de remplacement sans qualification ».

→ Dans le cas contraire, le groupement sportif concerné s'exposera à l'application des sanctions prévues dans l'article 9.

ARTICLE 8 – DÉCLARATION DE L'ENTRAÎNEUR

Sauf cas de force majeure soumis à la Commission Technique départementale :

8.1 Déclaration du groupement sportif

La date limite de déclaration des entraîneurs gérant une équipe senior ou jeune est fixée à la date butoir de l'engagement des équipes (date fixée par la Commission des Compétitions 5x5).

→ En cas d'absence d'entraîneur déclaré au 15 septembre, le groupement sportif concerné s'exposera à l'application des sanctions prévues dans l'article 9.

8.2 Changement d'entraîneur avant le début de championnat

Le club devra le signaler à la Commission des Compétitions 5x5 par courrier ou courriel avant le 15 septembre de la saison en cours. Dès lors, l'application du statut départemental de l'entraîneur prend effet.

8.3 Changement définitif d'entraîneur

Durant la saison, les clubs changeant d'entraîneur par un autre non enregistré précédemment au Comité de l'Isère, doivent en informer ce dernier par écrit ou par courriel au plus vite (avec leur numéro de licence et avec la photocopie du diplôme pour les équipes U13 et U11 évoluant en Division 1 en phase 2. Un entraîneur, ayant le diplôme pour entraîner dans la catégorie concernée et qui n'aurait pas participé à la journée de pré-saison, sera en règle avec le statut de l'entraîneur s'il participe à une action de formation du jeune joueur avec le Comité de l'Isère avant le 30 avril de la saison.

ARTICLE 9 – CONTRÔLE ET SANCTIONS

La Commission Technique et la Commission des Compétitions 5x5 sont compétentes pour contrôler le respect du statut de l'entraîneur.

9.1 Chaque équipe non en règle avec l'article 3.1.2 ou 4.1.2 ou 5.1.2

Absence non justifiée pour l'action de formation ou la demi-journée de pré-saison

- Se verra sanctionné d'une amende de 400 € par équipe concernée.

9.2 Chaque équipe U11/U13 non en règle avec l'article 5.1.1

Absence de diplôme requis

- Se verra sanctionnée d'une amende de 250 € par équipe concernée.

9.3 Chaque équipe qui dépasse ses tolérances (article 7.3)

Équipe ayant utilisé les quatre tolérances

- Se verra sanctionnée d'une amende de 100 € par match supplémentaire.

9.4 Chaque club non en règle avec l'article 8.1

Non-déclaration de l'entraîneur avant le 15 septembre

- Se verra sanctionné d'une amende de 50 € par équipe concernée.

ARTICLE 10 – CAS NON PRÉVUS

Tout cas non prévu par le statut départemental de l'entraîneur sera étudié par la Commission des Compétitions 5x5 et la Commission Technique qui proposeront au Bureau Départemental toutes décisions nécessaires respectant l'esprit du statut de l'entraîneur.